

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.135  
24 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 135ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 19 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne (suite)

---

\*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance  
est publié sous la cote CAT/C/SR.135 et celui de la troisième partie  
(publique) sous la cote CAT/C/SR.135/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/9/Add.12) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hafyana et Mme Markhus (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.

2. M. HAFYANA (Jamahiriya arabe libyenne) annonce qu'il va répondre aux questions qui ont été soulevées par les membres du Comité; il commencera par répondre aux questions de M. Sorensen, rapporteur pour son pays.

3. Les juges libyens sont soumis à un système judiciaire particulier qui se distingue du système appliqué aux autres membres de la fonction publique. Ce système définit les conditions de recrutement des juges en fonction de leur âge, de leurs compétences et de leurs qualifications. Les juges sont nommés par le Comité populaire général et peuvent être sanctionnés ou révoqués en cas de violation des règles liées à leurs fonctions ou d'incapacité en général, au terme d'une enquête et sur décision du Ministère de la justice. Il existe donc des procédures d'enquête judiciaire permettant d'évaluer la compétence des juges à tous les niveaux et de décider l'attribution des promotions. Les présidents de tribunaux sont entourés d'un certain nombre de conseillers, dont la compétence est garantie selon le même système. Les juges sont rémunérés selon un barème qui leur est propre. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans, ou après 30 ans de fonctions. Les juges sont indépendants, puisque l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie; ils ne sont donc soumis qu'aux lois du pays.

4. En Libye, le système judiciaire se fonde sur le principe de l'accusation et de la défense. Les membres du parquet sont choisis au cours du Congrès du peuple. Les différents tribunaux sont les suivants : tribunaux civils et pénaux, tribunaux administratifs, tribunaux chargés des questions de statut personnel. La hiérarchie des juges en Libye est la suivante : juges de première instance, juges de seconde instance, présidents de tribunaux de première instance, présidents de tribunaux de seconde instance, vice-présidents de cour d'appel, conseiller de cour d'appel et président de cour d'appel. La Cour suprême, qui est l'instance suprême de la justice en Libye, est constituée d'un certain nombre de départements de justice civile, de justice pénale et de justice administrative. Chaque département peut recevoir des demandes d'annulation ou des appels relatifs aux jugements prononcés en justice civile, pénale ou administrative. La Cour suprême est habilitée à annuler les lois en cas d'inconstitutionnalité. Elle joue donc le rôle d'une cour constitutionnelle.

5. La question a été posée de savoir si le plaignant peut demander au procureur d'intenter l'action publique à sa place. M. Hafyana indique qu'il existe une disposition, en droit pénal, accordant au plaignant le droit de soumettre une plainte au parquet lorsqu'il s'agit de délits où l'action en justice doit être intentée par le plaignant. En ce qui concerne les crimes de torture, l'article 435 du Code pénal impose les sanctions contre un agent de l'Etat qui ordonne à un subordonné de commettre des actes de torture ou

les commet personnellement, que la victime ait porté plainte ou non. L'article premier du code de procédure pénale donne compétence exclusive au parquet pour intenter l'action publique, sauf lorsque la partie lésée ou le Ministre de la justice sont seuls habilités à le faire.

6. Le rapporteur a souhaité savoir si tous les citoyens libyens peuvent intenter un procès pour crime de torture. M. Hafyana indique que, dans son pays, le recours à la justice est fondé sur l'intérêt du plaignant. Cet intérêt, en l'occurrence, est de sanctionner le coupable et d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la législation prévue. A cet égard, il faut mentionner l'existence du tribunal du peuple, qui s'occupe des procès liés aux questions de garantie des libertés et de droits de l'homme.

7. Pour les peines de prison infligées aux coupables d'actes de torture, la durée est laissée à la discrétion du juge, mais la durée minimale prévue est trois ans. Pour les violations les plus graves, cette peine peut être portée à sept ans.

8. M. Hafyana rappelle que le rôle du Procureur général est décrit à la page 5 du rapport de son pays. Toute personne qui s'estime victime d'actes de torture peut s'adresser directement à lui. La plainte est alors transmise au parquet ou devant un des tribunaux spéciaux de la circonscription où l'acte a eu lieu, et le Procureur général est tenu par la loi d'intenter un procès au coupable.

9. Le rapporteur a demandé si la victime devait attendre l'issue du procès pour être indemnisée, si les coupables d'actes de torture sont astreints à payer ces indemnités et si de nombreuses demandes d'indemnisation ont été déposées. A cet égard, il existe deux systèmes d'indemnisation, selon que les demandes de réparation sont au pénal, ou font l'objet d'une action séparée devant un tribunal civil. C'est à la victime qu'il revient de choisir la procédure qui lui est la plus favorable. Si le coupable d'un acte de torture est membre de la fonction publique, les dommages à payer sont pris en charge par l'Etat. M. Hafyana ne dispose pas actuellement de statistiques satisfaisantes relatives aux demandes d'indemnisation ou au nombre de cas de torture portés à la connaissance des autorités. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne rappelle qu'il existe en Libye une loi pour la consolidation des libertés et la protection de la famille. L'article 14 de cette loi stipule que nul ne peut enfreindre la liberté d'un citoyen, le fouiller ou l'interroger, sauf sur ordre de la justice ou lorsqu'il s'est rendu coupable d'un acte passible de sanctions.

10. En ce qui concerne la garde à vue, il faut que le lieu soit prévu à cet effet, et qu'elle soit notifiée à la famille du suspect dans les délais les plus brefs. Toute décision visant à la restriction de la liberté du citoyen doit être prise par les autorités judiciaires compétentes et dans le délai spécifié par la loi. La durée de la garde à vue ne peut pas dépasser 24 heures. Le suspect est alors déféré devant le parquet, puis libéré ou arrêté. Lorsqu'il s'agit de crimes particulièrement graves, l'instruction doit être tenue secrète et la famille du suspect n'est pas avertie de la détention préventive. De telles dispositions existent également dans d'autres pays. La procédure appliquée dans ces cas-là autorise le prévenu à recourir à un avocat et s'il n'est pas en mesure de prendre contact lui-même avec un avocat, l'Etat doit lui en fournir un.

11. En réponse à une autre question du rapporteur, M. Hafyana indique que le prévenu a le droit de se taire quand il le juge bon. On peut toutefois s'interroger sur les raisons pour lesquelles il choisirait de ne pas parler; dissimuler le rôle qu'il a joué dans le délit considéré ou veiller à la garantie de tous ses droits.

12. La durée maximum de détention d'un accusé avant sa présentation devant un juge ou un tribunal est calculée à partir du moment précis de son arrestation. Ce délai est fonction de la nature du délit : pour les contraventions ou infractions, l'intéressé n'est pas arrêté; il est simplement pris note de sa déclaration et l'on s'assure de son identité et de son lieu de séjour. Le paiement d'une amende est ensuite ordonné. En cas de délit entraînant une peine d'emprisonnement, l'accusé ne peut en aucun cas être placé en garde à vue plus de 24 heures à compter de l'heure de son arrestation. Une fois sa déclaration recueillie, l'accusé est déféré devant le tribunal compétent. Le parquet général prend connaissance, dans un délai de 24 heures, de la déclaration de l'accusé; celui-ci peut alors être relâché en cas de preuves insuffisantes. En revanche, s'il existe des éléments de preuve en la défaveur de l'accusé, le parquet peut prolonger la détention jusqu'à six jours pour les besoins de l'instruction. Si l'instruction est terminée au bout de ces six jours, l'accusé est déféré au tribunal. Si l'instruction n'est pas terminée, l'ordre de prolongation de la détention est soumis au juge; dans son exposé des motifs, le parquet fait état des raisons incitant à prolonger la détention et expose la nature du délit et les étapes de l'instruction. Le juge peut alors soit faire libérer l'accusé, soit prolonger sa détention, conformément à son pouvoir discrétionnaire en la matière.

13. Pour ce qui est des crimes, une instruction préliminaire est ouverte par le ministère public, aux fins de réunir toutes les preuves nécessaires. La durée de détention est alors de 24 heures, après quoi l'accusé est déféré au parquet qui entreprend l'instruction et a le droit de prolonger la détention jusqu'à six jours à compter de la date où l'accusé lui a été déféré. Après ce délai, le juge d'instruction soumet l'affaire à la chambre d'accusation, à qui incombe dès lors toute décision de prolongation de la détention.

14. Une autre question a été posée sur l'attitude de l'Etat libyen à l'égard d'une demande soumise par un autre Etat pour l'extradition de l'un de ses propres citoyens ou d'un réfugié politique, sachant que cela pourrait exposer l'intéressé à la torture. En vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Code pénal libyen, l'extradition des criminels est interdite lorsqu'il s'agit d'un délit politique ou apparenté - à savoir un délit pénal nuisant aux intérêts politiques de l'Etat ou aux droits politiques d'un particulier, ou dont la motivation est d'ordre politique. Dans la mesure où la Convention contre la torture est applicable en Libye, un réfugié politique ou une personne susceptible d'être soumise à la torture ne peuvent pas être extradés.

15. Les crimes économiques entraînant la peine de mort, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi sur les crimes économiques, sont le sabotage délibéré par tout moyen des appareils de production ou des installations pétrolières ou annexes, ou de tout organisme public d'importance particulière, ou de tout entrepôt de matières premières ou d'articles de consommation.

L'extrême gravité de la sanction - qui n'est pas nécessairement la peine capitale - s'explique par la gravité des faits, car il ne s'agit pas ici de petits vols ou escroqueries pour lesquels les peines sont proportionnées au délit, mais d'atteintes à des installations névralgiques liées à la production pétrolière, élément vital de l'économie nationale, ou intéressant d'autres produits de base ou de consommation indispensables à la société.

16. En ce qui concerne la possibilité de former un recours devant le Comité contre la torture, M. Hafyana précise que tout accusé a le droit de se prévaloir de l'une des dispositions de la Convention contre la torture devant la justice, et qu'à plus forte raison il peut soumettre une plainte au Comité; toutefois, cette question doit être encore approfondie et précisée.

L'intéressé peut déposer une plainte auprès du parquet ou de l'organe chargé de l'instruction en spécifiant la raison qui le pousserait à former un recours devant le Comité. Il ne faut pas perdre de vue que tout détenu, quel qu'il soit, jouit de toutes les garanties nécessaires en vertu de la législation nationale. Lorsqu'un Etat a adhéré à la Convention contre la torture et accorde aux instruments internationaux la primauté sur le droit interne, les dispositions de la Convention ont force de loi sur son territoire. Quant à la diffusion du contenu de la Convention, elle incombe au Comité et aux Etats parties, et nécessite de la patience et de la bonne volonté de la part de tous.

17. Passant à des questions posées par M. Burns, corapporteur, M. Hafyana dit qu'au cas où un étranger se serait rendu coupable d'actes de torture, il devrait être jugé conformément à la législation libyenne, devant des tribunaux libyens et à la lumière des dispositions de la Convention contre la torture, puisque la Libye l'a ratifiée. Par ailleurs, la Libye n'a conclu aucun accord d'extradition avec des Etats étrangers en ce qui concerne les cas de torture. Cependant, il existe des accords d'extradition des criminels dans le cadre de la Ligue arabe, notamment entre la Tunisie et la Libye.

18. En ce qui concerne les mesures préventives, le Code pénal dispose qu'elles ne peuvent être imposées qu'en vertu de la loi et dans les limites de celle-ci. Ces mesures sont fonction de la gravité de l'affaire. Le Code pénal libyen n'autorise l'imposition de mesures préventives qu'une fois établie la gravité de l'acte criminel en cause. L'article 136 précise à quel type de délinquants de telles mesures peuvent s'appliquer : les récidivistes, les criminels professionnels et les auteurs de crimes barbares. Seul le juge peut décider de prendre une mesure préventive, après s'être assuré de la gravité des faits. Ces mesures ne peuvent être abrogées. Lorsque le délai prévu est expiré, l'accusé est présenté au juge, qui examine s'il y a lieu de maintenir la mesure, auquel cas un nouveau délai est fixé. Si les raisons de prendre ces dispositions préventives disparaissent avant expiration du délai fixé, le juge peut les abroger.

19. Le Congrès général du peuple est formé des secrétaires des comités populaires de base et des secrétaires des syndicats et des congrès professionnels. Les membres du Congrès général du peuple ne sont donc pas nommés, mais choisis directement par le peuple au niveau de toute la Jamahiriya. Le Congrès général du peuple regroupe 3 000 représentants et se dote d'un secrétariat constitué d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint et de trois autres membres. Quant aux congrès populaires de base, ils sont constitués au niveau local et regroupent les habitants de

la localité; on y discute de tout ce qui concerne la vie de la communauté et de l'ensemble de la société libyenne. Chacun d'eux a un secrétariat formé d'un secrétaire et de quatre autres membres. Peuvent être membres des congrès populaires de base, sans aucune restriction ou discrimination, tous les citoyens des deux sexes ayant atteint l'âge de 18 ans et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation pour aucun délit, infraction ou crime.

La Jamahiriya compte 1 500 congrès populaires de base.

20. Quant au critère de distinction entre le bien et le mal, il est fonction, dans toute société, de la philosophie qui inspire les textes législatifs; toute politique en matière pénale, tout système pénal, tendent à faire prévaloir le bien dans la société et à lutter contre le mal. La philosophie de la sanction est l'intimidation à des fins dissuasives.

21. Il a été demandé si des textes régissaient les questions relatives à la torture dans le droit libyen et si le Code pénal énonçait des critères concernant la torture. Le Code pénal ne comporte aucune disposition spéciale relative à la torture morale ou mentale mais par son esprit la législation permet de sanctionner qui y aurait recours. Ainsi l'article 14 de la loi relative à la promotion des libertés va dans ce sens. De plus cette question est traitée dans des textes juridiques que le parquet et les tribunaux mettent en application. M. Hafyana n'est pas en mesure de préciser d'emblée si les tribunaux libyens ont donné des interprétations au sujet de cas de torture, qu'elle soit physique ou mentale; il n'y a pas de définition de la torture en droit libyen, mais il existe des textes qui la sanctionnent et laissent à la personne lésée la possibilité de s'adresser aux tribunaux et de demander réparation.

22. Nulle part, dans la législation ou le Code pénal libyens, il n'est question de travaux forcés, mais plutôt d'internement avec travail ou d'emprisonnement avec travail; le travail est une sanction secondaire liée à la sanction principale. Si l'expression "travaux forcés" a été employée, il s'agit peut-être d'une erreur de traduction.

23. M. Dipanda Mouelle a demandé dans quels cas des procès peuvent être intentés par le truchement du Ministre de la justice. L'article 224 du Code pénal prévoit notamment cette possibilité pour les crimes cités à l'article 167 (complots avec l'étranger portant atteinte à la position militaire, politique ou diplomatique de la Libye), à l'article 168 (actes d'agression contre un pays étranger susceptibles de nuire à l'Etat libyen), à l'article 175 (esprit de défaitisme politique), à l'article 177 (esprit de défaitisme économique en temps de guerre), à l'article 178 (activités menées par des Libyens à l'extérieur contre les intérêts nationaux), à l'article 181 (achat d'armes ou munitions défectueuses).

24. Les sanctions prévues dans le Code pénal libyen sont la peine capitale, l'emprisonnement à vie, l'internement, la prison, les amendes; il existe des sanctions annexes telles que la privation des droits civils pour une période donnée, l'interdiction d'exercer une profession, la privation du statut juridique. S'agissant de la peine capitale, l'exécution a lieu à l'intérieur de la prison ou dans un autre lieu fermé, en application d'une demande du Procureur général qui aura précisé que les dispositions de l'article 435 du Code pénal relatives à l'amnistie ont été respectées. Les proches du condamné

peuvent le rencontrer, mais non sur le lieu de l'exécution. Si la religion du condamné lui prescrit de se confesser, par exemple, cette possibilité lui est laissée. Assistent à l'exécution un assistant du Procureur général, le directeur et le médecin de la prison. L'acte d'accusation et les attendus du jugement sont lus au condamné en présence de ces personnes. Un procès-verbal de l'exécution est établi, une fois le décès constaté médicalement.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 35.

25. En ce qui concerne la question de l'extradition, M. Hafyana pense que la législation libyenne reflète toutes les exigences de l'article 3 de la Convention. Si cette législation présentait certaines carences, le juge s'appuierait sur l'article 3 de la Convention, puisque celle-ci a force obligatoire en Libye.

26. Pour bien comprendre la situation en ce qui concerne les crimes entraînant la peine capitale, il faut savoir que la Libye est devenue un pays largement ouvert où tous les citoyens arabes peuvent entrer et sortir sans contrainte. En effet, les citoyens arabes peuvent se déplacer librement depuis le golfe Persique jusqu'au Maroc. Les déplacements sont également libres entre la Libye et les pays africains avoisinants. En 1989, 93 citoyennetés étrangères étaient représentées en Libye. Cette situation ne va pas sans causer certains problèmes de délinquance et de violence. Récemment, la peine de mort a été appliquée à quatre assassins. Le premier était coupable de viol sous la menace de la violence, de meurtre de la victime, et du dépeçage et de la mutilation de son corps. La deuxième personne condamnée avait violé et brûlé sa victime. La troisième avait été reconnue coupable d'avoir attiré la victime dans un piège, de l'avoir tuée, dépecée, d'avoir mis des morceaux de son corps dans un réfrigérateur pendant deux mois et d'avoir volé l'argent contenu dans son attaché-case. Enfin, la quatrième personne condamnée avait assassiné son époux, séquestré ses enfants jusqu'à ce qu'ils meurent de faim et de soif, et volé les bijoux et l'argent de la victime. La tendance est à limiter le champ d'application de la peine capitale à un nombre restreint d'infractions. Il a été dit que des exécutions avaient eu lieu en public et été montrées à la télévision; cela est inexact. Il faut savoir qu'il existe une émission de télévision hebdomadaire qui porte sur la justice et la sécurité. L'opinion publique y est informée des problèmes liés à la criminalité et sensibilisée par exemple aux délits liés à la consommation et au trafic de drogue. Au cours de cette émission, il a été question des crimes commis par les personnes condamnées à mort et de l'application de la peine capitale, mais les exécutions n'ont pas été montrées à l'écran; elles ont eu lieu dans l'enceinte de la prison. Comme dans de nombreux pays, le débat sur l'abolition de la peine capitale n'est pas encore tranché en Libye. M. Hafyana s'engage à faire parvenir au Comité une liste des jugements dans lesquels la peine capitale a été prononcée.

27. En ce qui concerne les règles de justice et d'équité au sujet desquelles M. El Ibrashi s'est interrogé, M. Hafyana souligne que, comme il est dit dans le rapport, la régularité d'une loi ou d'une de ses dispositions est appréciée par les tribunaux à la lumière des règles de justice et d'équité. Dans le cas tout à fait théorique où une loi serait, dans son ensemble, considérée comme contraire aux règles de justice et d'équité, le juge pourrait en demander l'annulation. L'éventualité la plus courante est qu'une disposition considérée

comme non conforme aux règles de justice et d'équité soit annulée. Tout citoyen qui s'estime lésé par une disposition législative peut présenter un recours en irrégularité. Une personne intéressée peut également former un recours au motif que telle ou telle disposition législative est contraire à la Convention contre la torture.

28. La classification des délits est établie selon les sanctions dont ils sont passibles : on distingue les infractions passibles d'une amende, les délits passibles d'une peine d'internement et les délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement. Le juge d'instruction procède à une enquête dans les cas qui lui sont soumis. Il peut déléguer un membre du parquet pour enquêter sur une affaire précise ou un incident particulier; cette personne a alors les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Le délai de la détention provisoire est de six jours; il peut être prorogé sur décision du parquet. La loi prévoit que toute personne accusée puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat. Si nécessaire, le tribunal désigne lui-même un avocat.

29. L'amnistie, tant générale qu'individuelle, ôte le caractère délictueux de l'acte commis et efface la peine. En cas de multiplicité de délits, seuls sont amnistiés ceux qui sont prévus dans la décision d'amnistie. L'amnistie individuelle concerne, soit un crime particulier, soit un condamné particulier.

30. En ce qui concerne les autorités habilitées à arrêter les suspects et les organes d'enquête et d'instruction, M. Hafyana explique que l'enquête préliminaire est effectuée par un fonctionnaire du parquet titulaire d'un diplôme judiciaire. Par la suite, le dossier de l'enquête est transmis au Procureur général. Les organes de poursuite sont indépendants des instances de jugement.

31. M. Ben Ammar a demandé des précisions sur la compétence du tribunal populaire mentionné dans le rapport. En fait, il vaudrait mieux en français parler de "tribunal du peuple". L'objectif de ce tribunal est de promouvoir la liberté; il a compétence pour connaître des recours concernant des mesures ou des décisions préjudiciables aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens. Il est obligatoirement compétent pour connaître d'affaires liées aux libertés individuelles que la personne intéressée ou la victime n'aurait pas, pour une raison ou pour une autre, portées devant l'autorité judiciaire. En outre, il est habilité à se prononcer sur la validité de l'élection des membres du Congrès général du peuple. La compétence du tribunal du peuple est donc tout à fait distincte de celle des tribunaux civils, pénaux et administratifs.

32. Un enseignement sur les droits de l'homme est dispensé dans les écoles et en particulier dans les facultés de droit des universités. Les modalités d'un enseignement des droits de l'homme aux membres de la police et au personnel médical est en discussion. Effectivement, dès lors que la Convention s'applique en Libye, un tel enseignement est une nécessité.

33. La Libye a contribué dans le passé au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Les autorités libyennes étudieront l'opportunité de créer un centre spécial pour la réadaptation des victimes de la torture.

34. Répondant enfin aux questions posées par le Président, M. Hafyana indique que les tribunaux islamiques ne connaissent que des affaires liées à l'état civil, au mariage, au divorce, à la garde des enfants, au versement des pensions alimentaires, etc. Des règles sont prévues en cas de conflit de compétence. A propos de l'application de l'article 11 de la Convention, M. Hafyana indique que la possibilité d'accepter que des organismes extérieurs visitent des prisons libyennes est encore à l'étude. Il confirme que toute torture, qu'elle soit physique ou morale, est interdite. Il souligne qu'une décision de détention est prise par l'autorité judiciaire compétente sur la base d'indices et de preuves.

35. Enfin, en réponse à une question de M. Dipanda Mouelle sur l'effet de l'embargo aérien imposé à la Libye par la communauté internationale, il indique que cet embargo crée un certain nombre de difficultés pratiques; par exemple, il faut maintenant 48 heures pour se rendre de Tripoli à Genève au lieu de 2 heures 20 auparavant; les prix des produits de consommation ont augmenté et certaines pénuries se font sentir. M. Hafyana regrette que cet embargo, qui n'est pas fondé sur des bases justes, ait été imposé et il se permet de considérer la question de M. Dipanda Mouelle comme une forme d'expression de sympathie envers le peuple libyen.

36. En conclusion, M. Hafyana réaffirme la détermination de la Libye à se conformer à la Convention, notamment en présentant des rapports, et déclare que les autorités libyennes sont prêtes à collaborer avec le Comité et à lui apporter tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter ainsi qu'à répondre à toutes ses questions dans les limites du respect de la souveraineté nationale.

37. Le PRESIDENT remercie M. Hafyana d'avoir permis au Comité de mieux comprendre les institutions originales de la Jamahiriya arabe libyenne. Il invite les membres du Comité à délibérer en séance privée sur leurs conclusions.

38. La délégation libyenne se retire.

La première partie de la séance (publique) prend fin à 17 h 15.

---